

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

| ACHAT  | ABONNEMENT ANNUEL  | ANNONCES  |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul> |

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### Lois

2007

- 14 juin -Loi n° 2007-012 portant modification de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000, modifiée par la loi n° 2002-001 du 13 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 07 février 2003, la loi n° 2003-014 du 20 octobre 2003, la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 et la loi n° 2007-009 du 7 février 2007 portant code électoral. .... 2
- 19 juin - Loi organique n° 2007-013 déterminant le statut des anciens Présidents de l'Assemblée nationale..... 2
- 19 juin - Loi Organique n° 2007-014 déterminant le statut des Anciens Députés..... 3
- 29 juin - Loi n° 2007-015 autorisant la ratification du Pacte de non-Agression et de défense commune de l'Union Africaine, adopté à Abuja le 31 janvier 2005..... 6

- 06 juil.- Loi n° 2007-016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux..... 6

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### Lois

**LOI N° 2007 - 012 du 14 juin 2007 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LOI N° 2000 - 007 DU 05 AVRIL  
2000, MODIFIEE PAR LA LOI N° 2002 - 001 DU 13  
MARS 2002, LA LOI N° 2003 - 01 DU 07 FEVRIER 2003,  
LA LOI N° 2003 - 014 DU 20 OCTOBRE 2003, LA LOI  
N° 2005 - 001 DU 21 JANVIER 2005 ET LA LOI N° 2007 -  
009 DU 7 FEVRIER 2007 PORTANT CODE ELECTORAL**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :

**Article Premier** - Les articles 66, 68, 69, 109 et 144 sont modifiés comme suit :

**Art. 66** - Alinéa 4- En période de recensement électoral ou de révision, les listes électorales sont affichées auprès des comités des listes et cartes.

**Art. 68** - Alinéa 3- Le recours est introduit dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'affichage des listes électorales.

**Alinéa 4** - La CELI rend sa décision dans un délai de quarante-huit (48) heures.

**Art. 69** - Alinéa 1<sup>er</sup> - La partie non satisfaite de la décision de la CELI peut former un recours devant la CENI dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la notification. La CENI rend sa décision dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine.

**Alinéa 2** - La décision de la CENI peut, dans les vingt-quatre (24) heures de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance territorialement compétent, par une requête dont copie est adressée au président de la CELI.

**Alinéa 3** - Le tribunal siège à cet effet dans une composition présidée par un magistrat autre que celui qui préside la CELI. Il statue en dernier ressort dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine sur simple convocation donnée vingt-quatre (24) heures à l'avance à toutes les personnes intéressées. Il adresse immédiatement un extrait de sa décision au président de la CELI.  
**Art.109**. Les membres des bureaux de vote, les délégués des candidats régulièrement inscrits sur la liste électorale nationale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Tout candidat à une élection et régulièrement inscrit sur une liste électorale est autorisé à voter dans un des bureaux de vote de la circonscription électorale où il est candidat sur simple présentation de sa carte d'électeur.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués des candidats et des candidates ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

**Art.144** - Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

Il sera également radié d'office des listes électorales pour l'élection concernée.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Lomé, le 14 Juin 2007*

*Le Président de la République*  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

*Le Premier ministre*  
**Yawovi Madji AGBOYIBO**

**LOI ORGANIQUE N° 2007-013 du 19 juin 2007  
DETERMINANT LE STATUT DES ANCIENS PRESIDENTS  
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - La présente loi organique détermine le statut des anciens Présidents de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa 4 de la Constitution.

**Art. 2** - Est considéré comme ancien Président de l'Assemblée nationale, tout député élu Président de l'Assemblée nationale qui :  
finit son mandat ; démissionne de la Présidence ; décède en cours de mandat ; cesse définitivement d'exercer les fonctions de Président de l'Assemblée nationale pour toute autre cause.

**Art. 3** - Les indemnités du Président de l'Assemblée sont maintenues pour une durée de trois (03) mois à la cessation de fonction.

A l'issue des trois (03) mois, il est alloué à tout ancien Président de l'Assemblée nationale une rente viagère mensuelle.

Un décret en conseil des ministres fixe le montant ainsi que les modalités de versement de cette rente.

**Art. 4** - Le paiement de la rente viagère cesse le jour où son bénéficiaire devient à nouveau Président de l'Assemblée nationale ou Président du Sénat, Premier Ministre ou Président de la République.

**Art. 5** - En cas de décès du bénéficiaire, les ayants-droit (conjoint, conjointes, enfants mineurs) bénéficient de la rente pendant une période de cinq (05) ans.